



MAIRIE 1 place de la Mairie 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE 205.49.37.30.91

Courriel: contact@champagne-saint-hilaire.fr Site internet: www.champagne-saint-hilaire.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Gilles BOSSEBOEUF.

Date de convocation : le 04 novembre 2024

Nombre de Conseillers:

En exercice: 11
Présents: 8
Suffrages exprimés: 10

Vote:

 Pour:
 10

 Contre:
 0

 Abstention:
 0

<u>Présents</u>: M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire, M. Jacky DIDIER, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, M. Olivier PIN, adjoints, MM. Vincent COISCAUD, Hugo ROUSSEL, Mme Sylvie BAZILLE, M. Thomas LHOMMEAU.

<u>Absents excusés</u>: M. Éric INGWILLER, Mme Gladys SIRE, M. Vincent BONNIN

Absents non excusés :

<u>Pouvoirs</u>: M. Éric INGWILLER à M Thomas LHOMMEAU. M. Vincent BONNIN donne pouvoir à Mme Sylvie BAZILLE.

Secrétaire de séance : M. Olivier PIN

RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire rappelle que le recensement de la population aura lieu entre le 16 janvier et le 15 février 2025. Il rappelle également que pour chaque personne recensée, il est possible de répondre au questionnaire par voie dématérialisée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29, qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoyant que « les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche et recrutés par eux à cette fin » ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu une décision du Conseil d'État (CE, 23 avril 1982, req. N°36851) condamnant une collectivité à verser à un agent recenseur une indemnité représentant la différence entre le salaire qui lui a été versé et le salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

Considérant la nécessité de recruter des agents recenseurs ou vacataires afin de réaliser les opérations du recensement général de la commune de Champagné-Saint-Hilaire entre le 16 janvier et le 15 février 2025 ;

Considérant le découpage de la commune en districts et le besoin en matière d'agents recenseurs pour couvrir l'ensemt le des districts, soit deux agents recenseurs auxquels il convient AR Prefecture

086-218600526-20241113-20241115_CT_16-DE Reçu le 15/11/2024



d'ajouter un agent recenseur remplaçant pour pallier une absence ou un désistement d'un agent recenseur:

Considérant les différentes modalités de rémunération des agents recenseurs ;

Considérant les missions d'agents recenseurs peuvent s'assimiler à des missions de vacataires (eu égard notamment à l'absence de continuité dans le temps et à la nature de la mission) et que les agents recenseurs peuvent de ce fait être rémunérés sur la base des actes réalisés :

Considérant que le profil recherché pour les agents recenseurs est le suivant : disponibilité, capacité à assimiler les concepts, capacité relationnelle, moralité, neutralité et discrétion, sensibilisation à Internet, maîtrise de l'usage du SMS, ordre et méthode, ténacité, bonne connaissance de la commune et être titulaire du permis B.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal, décident, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer deux emplois de vacataires à temps non complet pour la période du 16 janvier au 15 février 2025, ainsi que de prévoir un agent recenseur remplaçant.

ARTICLE 2 : De fixer la rémunération par agent recenseur sous la forme de vacation et selon les critères énoncés ci-dessous :

- Journées de formation (deux demi-journées) : 96€
- Mise sous pli des notices internet et d'information (une demi-journée) : 48€
- Journées de reconnaissance (ou de repérage) (une journée) : 96€
- Montant par logement : 1,01€
- Montant par bulletin: 1,41€
- Forfait carburant : 60€
- Prime de bonne exécution de la mission attribuée en cas d'achèvement complet du secteur attribué à partir du moment où tous les moyens de recherches d'information auront été mis en œuvre : 100€

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à nommer par arrêté les deux agents recenseurs aux conditions susvisées, ainsi que de nommer un agent recenseur remplacant.

ARTICLE 4 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice 2025 – chapitre 012, ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune.

ARTICLE 5 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

> Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures. Pour copie conforme, En mairie, le 13 novembre 2024

Le secrétaire de séance, Olivier PIN

Le Maire Gilles BOSSEBOEUF

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux servires de l'État. AR Prefecture